



Arrêté préfectoral SEN n°2023/10/10-141

Portant Déclaration d'Intérêt Général Warsmann au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement du Programme pluriannuel de gestion de plantations et d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais, portées par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) (33).

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;

VU l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite « loi Warsmann », qui précise que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

VU le dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt générale déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/09/2023, présenté par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI), présentant le caractère d'intérêt général des opérations de plantations et d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes suivantes :

- **pour la CALI** : ABZAC, COUSTRAS, GUITRES, LANDE DE PÔMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, PÔMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE

- **pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHÉ, TAYAC ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIETAVI par courrier électronique en date du 10/10/2023 ;

VU l'absence de remarque dans l'avis du SIETAVI sur le projet d'arrêté en date du 25/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT le contenu des actions de la DIG autorisé par l'arrêté n°SEN2017/12/20-154 et les interventions restantes objet du dossier de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le renouvellement ne concernent que de l'entretien et de la restauration de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la DIG initiale est de type DIG Warsmann compte tenu du programme de travaux prévu ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le bon écoulement des eaux, de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires des cours d'eau, d'améliorer le système auto-épuration des cours d'eau et de favoriser le principe du ralentissement dynamique ;

CONSIDÉRANT les compétences du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) depuis 2018 qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques projetées ont pour objet de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du réseau hydrographique et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : Généralités

Article premier : Objet de l'arrêté

Le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI), dénommé le bénéficiaire, domicilié à la Mairie au 8 Grand'Rue 33230 Guitre, est maître d'ouvrage concernant le renouvellement d'un programme pluriannuel **de plantations et d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais** sous la compétence du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) sur les territoires des communes suivantes :

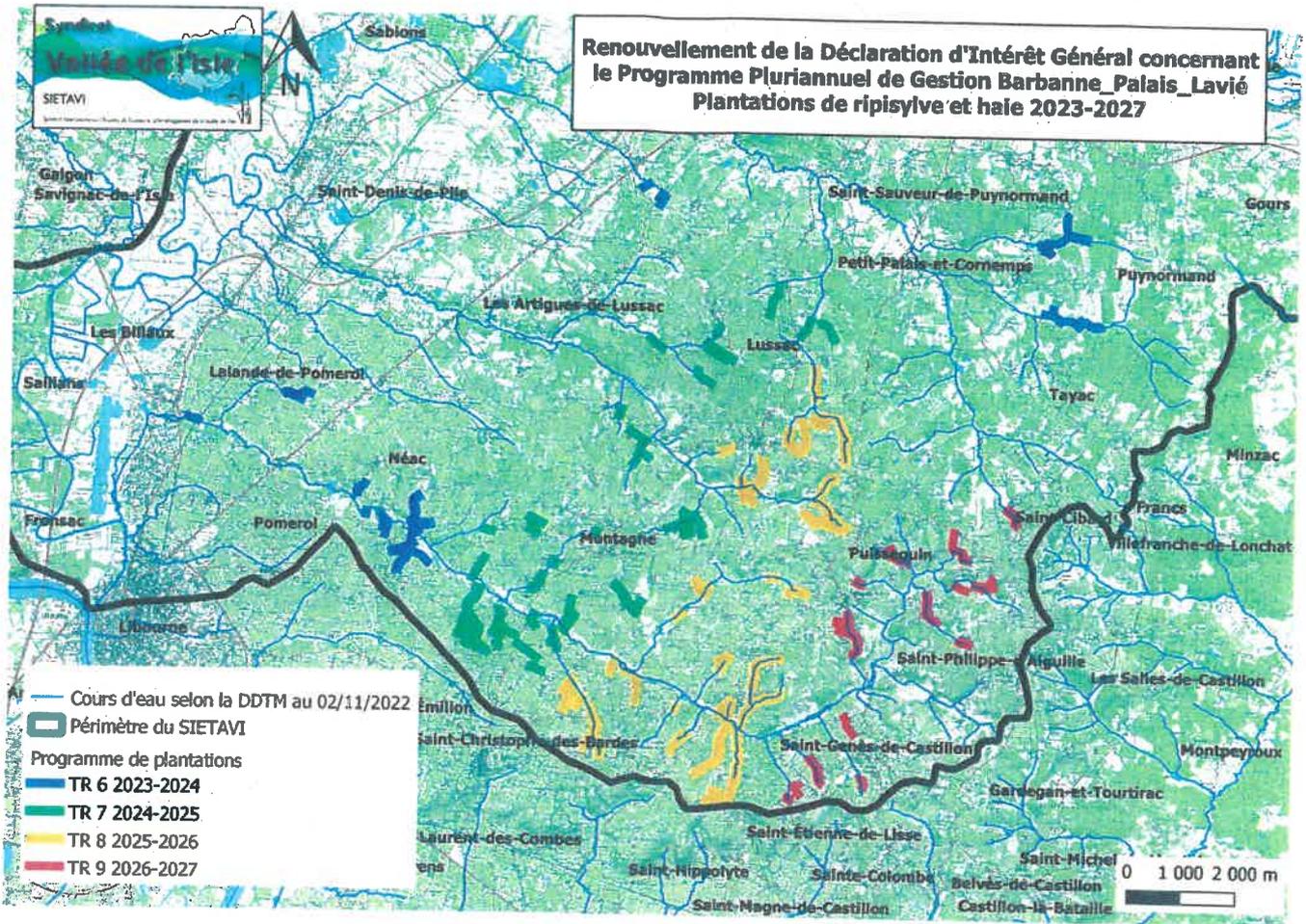
Communauté d'Agglomération du Libournais	ST DENIS DE PILE	PETIT PALAIS ET CORNEMPS
ABZAC	ST MEDARD DE GUIZIERES	PUISSEGUIN
COUTRAS	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND	ST CHRISTOPHE DES BARDES
GUITRES	ST SEURIN SUR L'ISLE	ST CIBARD
LALANDE DE POMEROL	Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais	ST EMILION
LES BILLAUX	LES ARTIGUES DE LUSSAC	ST ETIENNE DE LISSE
LIBOURNE	FRANCS	ST GENES DE CASTILLON
POMEROL	LUSSAC	ST PHILIPPE D'AIGUILHE
PUYNORMAND	MONTAGNE	TAYAC
SABLONS	NEAC	

Article 2 : Objets des travaux et localisation

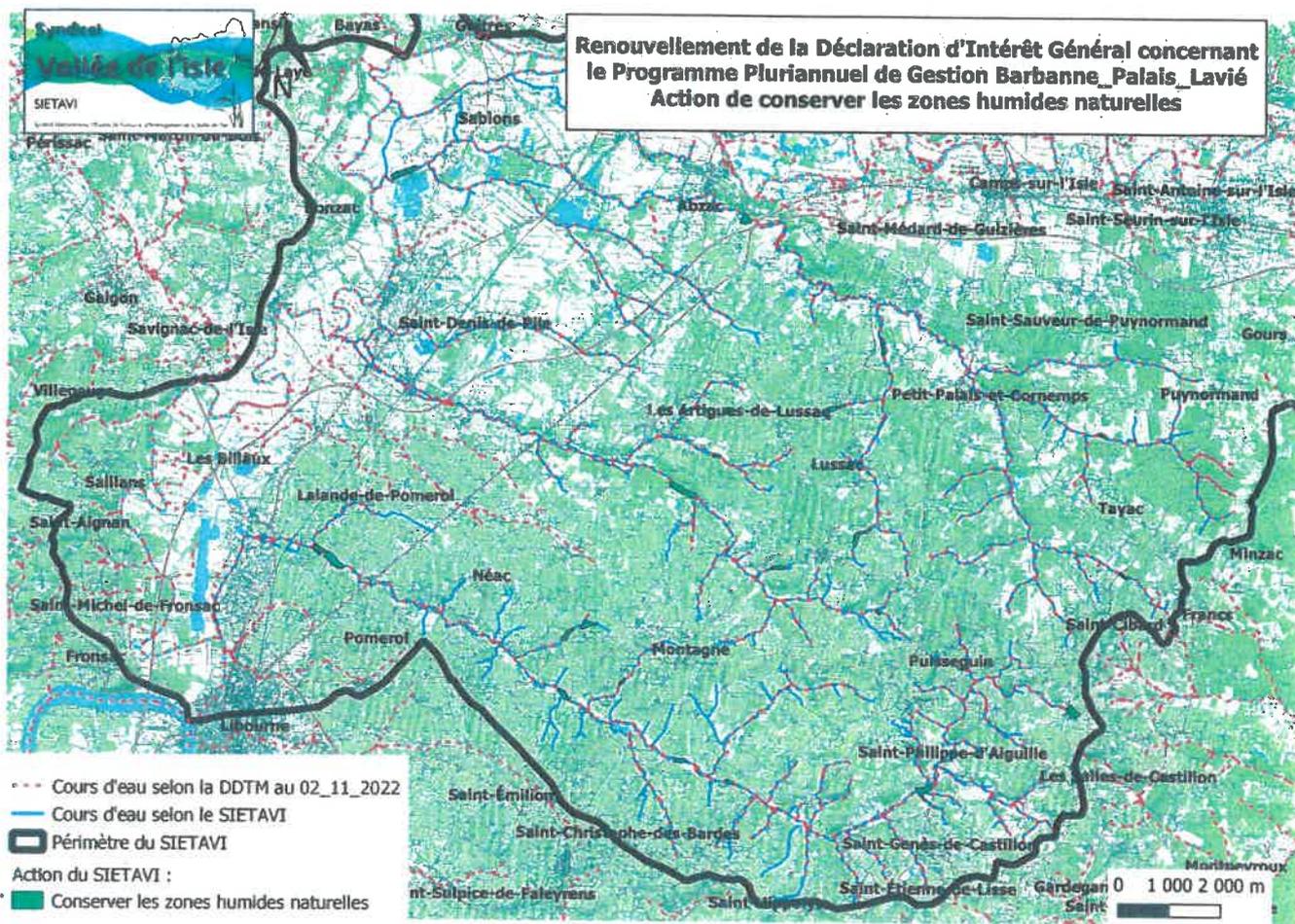
Les parcelles concernées par les opérations visées dans le présent arrêté se situent en Gironde sur les communes :

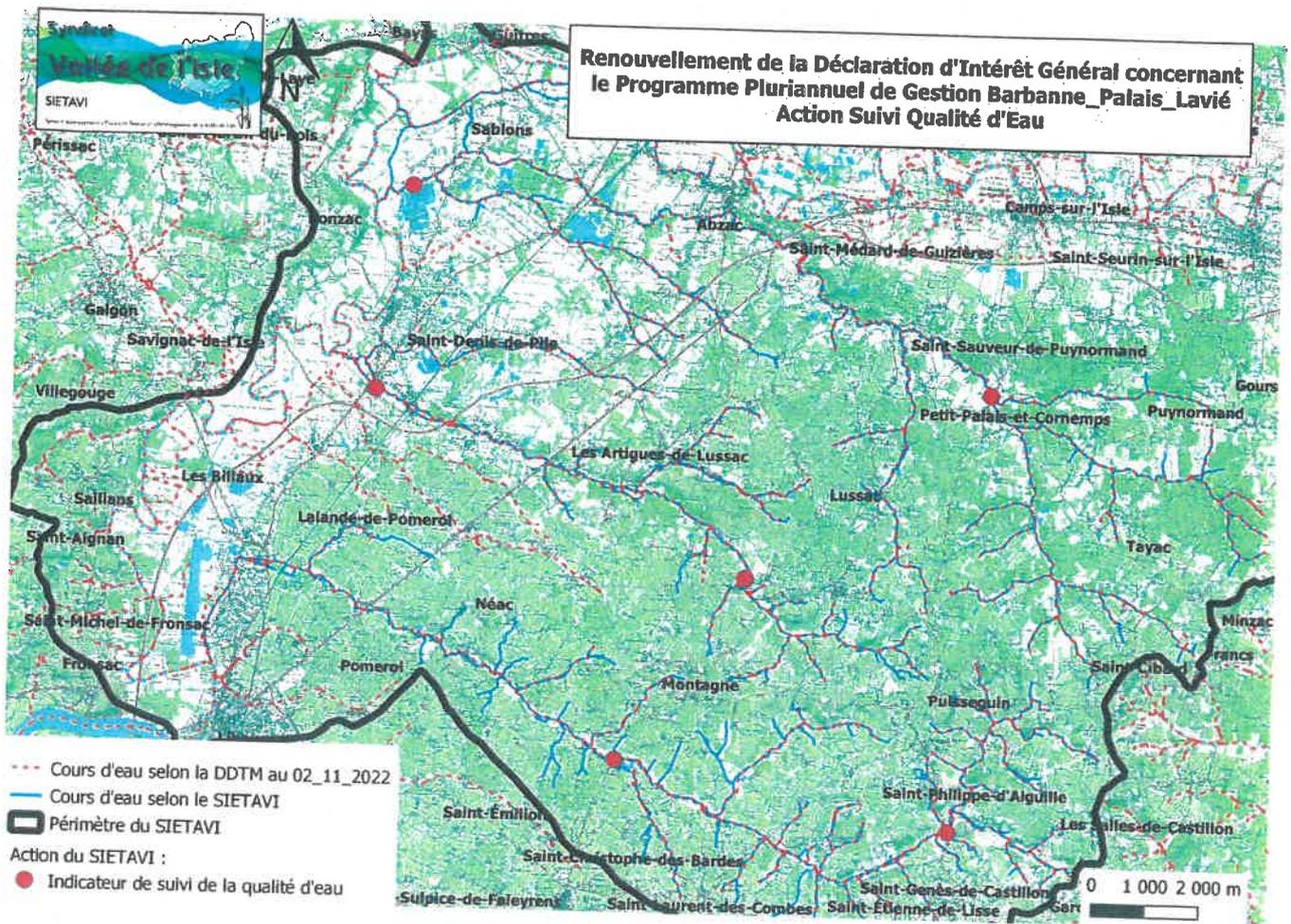
- pour la CALI : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE
- pour le Grand Saint-Emilionnais : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC. Les plantations et l'entretien sont réalisés sur l'ensemble du réseau hydrographique des communes précitées.

Ci-dessous extrait de cartographie du dossier de renouvellement de la DIG par le SIETAVI – Présentation des secteurs retenus.



Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 47 30 51 51
 Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 www.gironde.gouv.fr





Article 3 : Programme de travaux et plan pluriannuel de gestion

L'ensemble des opérations prévues dans cette demande de renouvellement de la DIG rentre dans le cadre de la compétence GEMAPI.

La Gestion de la Végétation et des Embâcles concerne uniquement les cours d'eau classés selon la cartographie officielle des cours d'eau présente sur le site de la DDTM 33.

Les opérations sont les suivantes :

- abattage d'arbres penchés et/ou sous-cavés,
- élagage des branches basses,
- débroussaillage seulement pour les accès,
- retrait d'embâcles,
- retrait des déchets dans le lit mineur du cours d'eau :
 - * retrait des déchets végétaux issus des travaux (branchages...),
 - * mise en tas des produits de coupe ou broyage sur site.

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 47 30 51 51
 Mèl : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 www.gironde.gouv.fr

Les prestations ne prévoient donc pas de travaux de dépressage de la végétation sur le haut de berge. Seules les opérations effectuées sur la pente du talus et dans le lit sont à prendre en compte. Toutefois le SIETAVI et ses prestataires pourront être amenés à ouvrir des passages dans la végétation du haut de berge afin d'accéder au cours d'eau.

Par conséquent, dans le cadre du renouvellement de cette DIG, le SIETAVI n'effectuera pas de modification des profils en long ou en travers sur des cours d'eau ou des fossés.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Calendrier de réalisation des opérations

Le tableau ci-dessous présente la planification retenue, sur un programme de DIG de cinq ans, objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Action	Coût total prévu dans le DSI	Coût total des tranches 1 à 5	Tranche de réalisation					10 (2027-2028)	Commentaires	Soumis à l'EMA	Budget prévisionnel 2023-2028	Total des dépenses prévisionnelles en fin de PPG
			6 (2023-2024)	7 (2024-2025)	8 (2025-2026)	9 (2026-2027)	10 (2027-2028)					
Plantation de ripisylve	990 808 €	51 027 €	61 551 €	61 551 €	61 551 €	61 551 €	0 €	Taux de réalisation dépendant directement de l'accord du propriétaire. Cette opération sera réalisée uniquement si l'écoulement est classé cours d'eau selon la carte évolutive de la DDTM	NON	246 205 €	297 242 €	
Restauration, entretien de la ripisylve	551 468 €	264 038 €	70 833 €	76 685 €	72 153 €	49 123 €	0 €	Cet entretien sera réalisé uniquement le long de cours d'eau classés selon la carte évolutive de la DDTM	NON	269 853 €	532 891 €	
Conservation des zones humides naturelles	300 000 €	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €		NON	300 000 €	300 000 €	
Restauration des haies	141 144 €	0 €	35 286 €	35 286 €	35 286 €	35 286 €	0 €	Recherche de financements en cours. Cette opération sera réalisée uniquement sur les écoulements non classés cours d'eau selon la carte évolutive de la DDTM	NON	141 144 €	141 144 €	
Poste de technicien	100 000 €	135 900 €	27 180 €	27 180 €	27 180 €	27 180 €	27 180 €		NON	135 900 €	271 800 €	
Mise en place de clôture	69 133 €	0 €	0 €	23 044 €	23 044 €	23 044 €	0 €	Cet entretien sera réalisé uniquement le long de cours d'eau classés selon la carte évolutive de la DDTM	NON	69 133 €	69 133 €	
Indicateur de suivi	48 800 €	97 582 €	35 000 €	25 000 €	35 000 €	25 000 €	25 000 €	Montant sous-évalué et action étendue en termes de données recherchées.	NON	145 000 €	242 582 €	
Mise en place de passerelle pour l'élevage	25 000 €	0 €	0 €	0 €	12 500 €	12 500 €	0 €	Cet entretien sera réalisé uniquement le long de cours d'eau classés selon la carte évolutive de la DDTM	NON	25 000 €	25 000 €	
Suppression de seuil artisanal	2 000 €	500 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	Cet entretien sera réalisé uniquement le long de cours d'eau classés selon la carte évolutive de la DDTM	NON	1 000 €	1 500 €	
Communication	25 000 €	100 €	0 €	8 300 €	8 300 €	8 300 €	0 €		NON	24 900 €	25 000 €	
Enlèvement de déchets	3 600 €	Inclus dans Restauration, entretien de la ripisylve							NON	0 €	0 €	
Enlèvement d'embâcle	26 400 €								NON	0 €	0 €	
Suppression de clôture en travers	1 600 €								NON	0 €	0 €	
Totaux	2 284 953 €	549 157 €	230 910 €	357 047 €	375 016 €	341 984 €	52 180 €			1 357 135 €	1 906 292 €	

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le bénéficiaire informe annuellement, avant le 31 décembre de l'année N, la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N+1 et du bilan des travaux réalisés l'année N. Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

Article 5 : Estimation et financement des travaux

L'ensemble du programme sur 5 ans est évalué à 1 357 135€ TTC. Il s'agit de donner une simulation financière du programme de restauration et d'entretien, en distinguant les opérations selon la planification.

Les montants annuels des travaux se répartissent comme suit :

Dépenses par tranche				
6 (2023-2024)	7 (2024-2025)	8 (2025-2026)	9 (2026-2027)	10 (2027-2028)
230 910 €	357 047 €	375 014 €	341 984 €	52 180 €

Les montants, exposés ci-dessus, sont indicatifs et totalement dépendants de l'évolution des marchés, études et travaux.

Article 6 : Durée de validité et révocation de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux plantations et aux travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

Pour la CALI : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISL,

Pour le Grand Saint-Emilionnais : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

est limité à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

- **Pour la CALI** : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE,

- **Pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : Prescriptions

Article 8 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

8-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

8-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte :

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

8-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en observant les préconisations des ressources reconnues et efficaces ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

8-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

8-5 Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,

- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 9 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les opérations menées dans le cadre du programme pluriannuel de plantations et des travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

- **Pour la CALI** : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE,

- **Pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

portées par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle sont réalisés conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 10 : Obligations d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de plantations et des travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

- **Pour la CALI** : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE,

- **Pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

portés par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche des riverains

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de plantations et des travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

- **Pour la CALI** : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE,

- **Pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

portés par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de cinq ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche des opérations de plantations et des travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés des bassins versants de la Barbanne, du Lavié et du Palais sur les communes :

- **Pour la CALI** : ABZAC, COUTRAS, GUITRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, PUYNORMAND, SABLONS, ST DENIS DE PILE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE,

- **Pour le Grand Saint-Emilionnais** : LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST CIBARD, ST EMILION, ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON, ST PHILIPPE D'AIGUILHE, TAYAC,

portés par le Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de

la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 : Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI).

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 18: Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Les Maires des communes de :

Communauté d'Agglomération du Libournais	ST DENIS DE PILE	PETIT PALAIS ET CORNEMPS
ABZAC	ST MEDARD DE GUIZIERES	PUISSEGUIN
COUSTRAS	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND	ST CHRISTOPHE DES BARDES
GUITRES	ST SEURIN SUR L'ISLE	ST CIBARD
LALANDE DE POMEROL	Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais	ST EMILION
LES BILLAUX	LES ARTIGUES DE LUSSAC	ST ETIENNE DE LISSE
LIBOURNE	FRANCS	ST GENES DE CASTILLON
POMEROL	LUSSAC	ST PHILIPPE D'AIGUILHE
PUYNORMAND	MONTAGNE	TAYAC
SABLONS	NEAC	

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Bordeaux le,

13 NOV. 2023

Le Préfet de la Gironde

Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON

COPIES :

- Pétitionnaire 1
- Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde 1
- D.D.T.M. de la Gironde 1
- OFB Service départemental de la Gironde 1
- CLE 1

Communauté d'Agglomération du Libournais	ST DENIS DE PILE	PETIT PALAIS ET CORNEMPS
ABZAC	ST MEDARD DE GUIZIERES	PUISSEGUIN
COUTRAS	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND	ST CHRISTOPHE DES BARDES
GUITRES	ST SEURIN SUR L'ISLE	ST CIBARD
LALANDE DE POMEROL	Communauté de communes du Grand Saint-Emillionais	ST EMILION
LES BILLAUX	LES ARTIGUES DE LUSSAC	ST ETIENNE DE LISSE
LIBOURNE	FRANCS	ST GENES DE CASTILLON
POMEROL	LUSSAC	ST PHILIPPE D'AIGUILHE
PUYNORMAND	MONTAGNE	TAYAC
SABLONS	NEAC	